
Tribunal administratif de Marseille, 8ème chambre, 7 février 2024, n° 2106308

TA Marseille
Annulation
7 février 2024

Sur la décision

Référence : TA Marseille, 8e ch., 7 févr 2024, n° 2106308

Juridiction : Tribunal administratif de Marseille

Numéro : 2106308


Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Satisfaction totale

Date de dernière mise à jour : 30 mai 2025

Sur les parties

Avocat(s) :

 Sylvain PONTIER

Cabinet(s) :

 ABEILLE AVOCATS  CABINET BERENGER BLANC BURTEZDOUCEDE & ASSOCIES

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 juillet 2021 et 30 septembre 2022, M^{me} A [REDACTED] représentée par M^e Pontier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 juin 2021 par laquelle la maire de la commune de Cassis l'a affectée dans les fonctions de directrice du centre d'hébergement à compter du 12 juillet 2021;

2°) d'enjoindre à la commune de Cassis de la réintégrer dans ses fonctions de directrice des sports et des loisirs;

3°) de mettre à la charge de la commune de Cassis une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— la décision de changement d'affectation, qui fait suite à un blâme qu'elle a contesté par un recours gracieux, lui fait grief et est susceptible de recours;

— elle n'a pas été mise à même de consulter son dossier préalablement à cette mesure prise en considération de sa personne;

— la décision contestée, fondée sur de prétendues difficultés relationnelles ayant entraîné une perte de confiance, constitue une sanction déguisée illégale;

— elle n'a pas tenu les propos qui lui sont imputés à l'encontre du maire et de l'adjoint délégué aux sports lors de la réunion du club de rugby du 17 mai 2021;

sa nouvelle affectation ne correspond pas à un poste de conseiller principal des activités techniques et sportives conforme à l'article 2 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992, et entraîne une diminution de ses responsabilités et des avantages de rémunération en nature ;

la décision contestée est constitutive d'un harcèlement moral prohibé par l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 et pénalement sanctionné ;

— la commune ne lui a pas accordé les avantages indemnitaires qu'elle était en droit d'attendre, a refusé de la nommer attachée territoriale et a rejeté sa demande de suivre la formation au concours d'attaché ;

elle a subi un épuisement professionnel consécutif à sa charge de travail dans un contexte de manque d'effectifs et de moyens.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 juin et 10 novembre 2022, la commune de Cassis, représentée par la SCP Bérenger Blanc Burtez Doucède, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2000 euros soit mise à la charge de M^{me} Biondi en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— la mesure de mutation querellée constitue une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ;

— les moyens soulevés par M^{me} [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

— le code général des collectivités territoriales ;

— la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

— la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

— le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 ;

— le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

— le rapport de M^{me} Gaspard-Truc,

— les conclusions de M. Garron, rapporteur public,

— et les observations de M^e Durand, représentant M^{me} Biondi et de M^e Reboul, représentant la commune de Cassis.

Considérant ce qui suit :

1. M^{me} [REDACTED] conseillère territoriale des activités physiques et sportives principale, exerçait les fonctions de directrice des sports et loisirs au sein de la commune de Cassis depuis 2012. Par une décision du 23 juin 2021, la maire de Cassis l'a affectée à compter du 12 juillet 2021 dans les fonctions de directrice du centre d'hébergement. Par la présente requête, M^{me} [REDACTED] demande l'annulation de cette décision.

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable au litige : « L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ». Aux termes des dispositions de l'article 4 de cette même loi, dans sa version applicable au litige : « Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics () ». Aux termes de son article 56 de cette même loi alors applicable : « L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade ».

3. Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent de perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable.

4. Il ressort des pièces du dossier que M^{me} [REDACTED] exerçait depuis près de neuf ans, à la date de la décision attaquée, les fonctions de direction du service municipal des sports et loisirs impliquant la mise en œuvre de la politique sportive de la commune et l'encadrement d'une vingtaine d'agents. Ces fonctions incluaient la supervision, avec l'assistance de plusieurs adjoints, des pôles équipements sportifs et manifestations, centre d'hébergement, classes de mer et espace jeunes, et enseignement sportif/loisir et école de voile, ainsi que la liaison avec les associations sportives locales et le pilotage des grandes manifestations sportives. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'emploi de directrice du centre d'hébergement de la commune sur lequel M^{me} [REDACTED] a été affectée, en dépit de son intitulé, comporte l'exercice de réelles fonctions d'encadrement, la fiche de poste ne faisant en particulier pas mention de telles fonctions. S'il ressort de l'organigramme de la direction des sports et loisirs, versé aux débats, que trois agents sont affectés au centre d'hébergement, le gardien, un agent titulaire et un agent vacataire, il n'en demeure pas moins, à supposer que ces agents étaient bien placés sous l'autorité de l'intéressée, que cette nouvelle affectation entraîne une diminution notable des responsabilités de la requérante en termes d'encadrement. En outre, selon cet organigramme, M^{me} [REDACTED] avait vocation à se trouver subordonnée, dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, au directeur des sports et loisirs, poste qu'elle occupait précédemment, et ce, alors même que la directrice générale adjointe des services à la population assurait, à la date de la décision attaquée, l'intérim de la direction des sports et loisirs. Au vu de ce qui précède, la nouvelle affectation de M^{me} [REDACTED] comportait un changement notable des fonctions exercées, dans le sens d'un amoindrissement de ses responsabilités.

5. Il résulte de ce qui précède que la mutation de la requérante a porté atteinte à ses responsabilités professionnelles. Par suite, elle ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours et la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Aux termes de l'article 2 du décret du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives : « Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives. / Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs () ».

7. Contrairement à ce que soutient l'administration en défense, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment de la plaquette de présentation du centre d'hébergement, que le directeur de cet établissement aurait une mission d'organisation ou de contribution à la conception des activités physiques et sportives de la commune. La circonstance que le centre d'hébergement proposerait des activités sportives aux personnes accueillies n'est pas de nature à établir que son directeur exerce les fonctions prévues par les dispositions statutaires citées au point précédent. Il ressort en revanche des pièces du dossier que le poste en cause ne comporte que des tâches de gestion administrative et financière d'une structure d'hébergement et d'accueil de groupes, lesquelles ne relèvent manifestement pas de celles pouvant être confiées à un agent appartenant au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

8. S'il est possible de déroger à la règle selon laquelle les fonctions attribuées à un fonctionnaire territorial doivent être au nombre de celles qu'il a vocation à exercer en vertu des dispositions régissant son cadre d'emploi au vu de circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service, la perte de confiance et les difficultés relationnelles rencontrées par la requérante avec son équipe depuis 2015 dont se prévaut la commune de Cassis ne relèvent pas de circonstances exceptionnelles, lesquelles supposent un caractère d'urgence et de gravité faisant défaut en l'espèce.

9. Il résulte de ce qui précède que la mutation de la requérante a porté atteinte à son statut. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, M^{me} [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision du 23 juin 2021.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Il est constant que M^{me} [REDACTED] qui exerce désormais ses fonctions dans une autre collectivité, ne fait plus partie des effectifs de la commune. Par suite, le présent jugement n'implique aucune mesure d'injonction. Les conclusions à fin d'injonction doivent dès lors être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Cassis la somme que réclame M^{me} [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Cassis soit mise à la charge de M^{me} Biondi, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 23 juin 2021 portant affectation de M^{me} [REDACTED] à compter du 12 juillet 2021 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Cassis présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M^{me} A [REDACTED] et à la commune de Cassis.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M^{me} Jorda Lecroq, présidente de chambre,

M^{me} Gaspard Truc, première conseillère,

M^{me} Balussou, première conseillère,

Assistées de M^{me} Boyé, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 février 2024.

La rapporteure,

Signé

F. Gaspard Truc

La présidente,

Signé

K. Jorda Lecroq

La greffière,

Signé

F. L. Boyé

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière.

